

DECRET N° du
relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des politiques,
plans et programmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Centre Ivoirien Anti-Pollution et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997, portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;

Vu le décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental ;

Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-111 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article Premier : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

1) « **environnement** » : l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu des êtres vivants et des activités humaines ;

2) « **politique** » : une ligne d'action générale ou orientation globale et sectorielle qui guide la prise de décision en continu ;

3) « **plan** » : ensemble des dispositions qui planifie la mise en œuvre d'une politique et qui sont composées généralement de priorités, d'options et de mesures coordonnées fixant des objectifs à atteindre dans le domaine économique, politique ou social et définissant les moyens à mettre en œuvre ;

- 4) « **programme** » : un agenda organisé et cohérent ou un calendrier d'engagements, de propositions, d'instruments ou d'activités qui développent et mettent en œuvre une politique ou un plan ;
- 5) « **Evaluation Environnementale Stratégique en abrégé EES** » : une approche analytique et participative qui a pour objectif de prendre en compte des considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et d'évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre ;
- 6) « **rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique** » : la partie de la documentation relative à la prise en compte des considérations environnementales dans la conception des politiques, plans et programmes contenant les informations prévues à l'article 3 et à l'annexe I du présent décret ;
- 7) « **public** » : une référence à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux associations, organisations, collectivités territoriales et groupes rassemblant ces personnes ;
- 8) « **maître d'ouvrage ou pétitionnaire** » : une personne physique ou morale chargée d'élaborer, puis de mettre en œuvre les politiques, plans ou programmes ;
- 9) « **notice d'impact** » : une liste des impacts potentiels majeurs susceptibles d'être générés par le projet de politique, de plan ou de programme.

Article 2 : Objet

Le présent décret a pour objet la définition des modalités de mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale Stratégique dans le cadre de la conception des politiques, plans et programmes au niveau local, national ou régional élaborés par une Autorité publique ou privée en vue de leur adoption par un Organisme, un Ministère, le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux politiques, plans et programmes :

- 1) élaborés pour les domaines ou secteurs tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement local, sectoriel et national ;
- 2) susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risques ou zones écologiquement sensibles.

Pour les politiques, plans et programmes, autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, le Ministre chargé de l'Environnement peut exiger la réalisation d'une Evaluation Environnementale Stratégique au vu de la notice d'impact élaborée par l'Agence Nationale De l'Environnement.

Les politiques, plans et programmes destinés à des fins de défense nationale et ceux relevant de situations d'urgence liées aux catastrophes humanitaires ne sont pas couverts par le présent décret. Toutefois, les auteurs de tels politiques, plans et programmes sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

Article 4 : Rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique

Lorsqu'une Evaluation Environnementale Stratégique est requise en vertu de l'article 2, un rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est élaboré. Les informations nécessaires à cet égard sont énumérées dans un format à l'annexe I du présent décret.

Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire fait recours à un bureau d'études ou un consultant indépendant agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pour la réalisation des rapports d'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 5 : Règles administratives

Aux fins d'agir avec diligence et efficience, les services compétents du Ministère en charge de l'environnement sont chargés de :

- l'assistance technique aux différentes structures impliquées notamment l'Administration Publique, les Collectivités territoriales, les Organisations Non Gouvernementales et tous les autres partenaires ;
- l'élaboration ou la validation des termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique en concertation avec le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire ;
- l'enregistrement et l'évaluation des rapports d'Evaluation Environnementale Stratégique aux fins d'approbation, par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le suivi des recommandations préconisées par le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre de la procédure d'Evaluation environnementale Stratégique, les services compétents du Ministère en charge du Plan sont chargés de :

- vérifier que les projets de politiques, plans et programmes entrant dans le champ d'application de l'Evaluation environnementale stratégique défini à l'article 3 dudit décret font l'objet d'EES ;
- déclencher la procédure de mise en œuvre de l'Evaluation environnementale stratégique par l'envoi d'un courrier au Ministre en charge de l'environnement pour l'élaboration des termes de références ou le cas échéant leur analyse ;

Un arrêté du Ministre chargé du plan désignera le ou les services compétents du Ministère en charge du Plan dans la mise en œuvre de la procédure d'Evaluation environnementale Stratégique

Article 6 : Consultations du public

Le public est consulté afin de lui permettre de s'exprimer sur le projet de politique, du plan ou du programme au cours de l'élaboration du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique.

Les services compétents du Ministère en charge de l'environnement sont chargés d'identifier le public à consulter au cours de l'élaboration des termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique et susceptible d'être concerné, affecté ou intéressé par les impacts environnementaux de la mise en œuvre de la politique, du plan et du programme.

Les termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique et une notice d'impact de la politique, du plan ou du programme sont mis à la disposition du public.

Article 7 : Examen du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique

Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est soumis pour examen à une commission nationale dont la composition est fixée par arrêté.

L'examen du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ne peut excéder trente (30) jours ouvrés. Passé ce délai, le rapport est réputé validé.

Article 8 : Prise de décision

Le Ministre chargé de l'Environnement dispose d'un délai deux (2) mois, à compter de la date de réception du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique pour rendre sa décision.

L'arrêté d'approbation du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est accompagné d'un cahier de charges comprenant les mesures correctives et autres recommandations destinées à garantir la protection de l'environnement.

Article 9 : Information sur la décision

Lors de l'adoption d'une politique, d'un plan ou d'un programme, les services compétents du Ministère en charge de l'environnement veillent, par tout moyen, à l'information du public et met à sa disposition :

- un résumé du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi.

L'arrêté d'approbation du Ministre chargé de l'Environnement est publié aux Annonces légales par les soins du maître d'ouvrage ou pétitionnaire qui lui en fournit la preuve.

Article 10 : Suivi

Les services compétents du Ministère en charge de l'environnement assurent le suivi de la prise en compte des recommandations issues de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 11 : Dispositions financières

Les frais des termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique et d'élaboration du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique sont à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Les frais d'élaboration ou d'analyse des termes de référence seront précisés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les frais d'élaboration ou d'analyse des termes de référence sont reversés au Fonds National de l'Environnement (FNDE), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du FNDE.

Article 12 : Sanctions

Lorsque les services compétents du Ministère en charge de l'environnement constatent que le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'a pas réalisé l'Evaluation Environnementale Stratégique ou n'a pas mis en œuvre les recommandations requises par l'Evaluation Environnementale Stratégique, ils font un rapport au Ministre chargé de l'Environnement qui le met en demeure de s'exécuter dans un délai de quarante cinq (45) jours.

A l'expiration du délai, si le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire ne s'exécute pas, le Ministre chargé de l'Environnement utilise tout moyen de droit pour le contraindre à s'exécuter.

Article 13 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Dispositions finales

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement désignera les services compétents intervenant dans le processus d'Evaluation Environnementale Stratégique.

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

ALASSANE OUATTARA

ANNEXE I : Informations visées à l'article 4

Les informations à fournir en vertu de l'article 4 sont les suivantes :

- a) un résumé non technique du contenu du rapport d'Évaluation Environnementale Stratégique ;
- b) la présentation de la politique, du plan ou du programme, de ses objectifs et de ses liens avec d'autres politiques, plans et programmes pertinents ;
- c) la présentation du maître d'ouvrage ou pétitionnaire et du bureau d'études environnementales ou du consultant indépendant agréés;
- d) le contexte institutionnel et réglementaire concerné par la politique, le plan ou le programme ;
- e) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ou les paramètres environnementaux généraux qui risquent d'être affectés;
- f) les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des domaines comme la diversité biologique, la population, les activités humaines, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) le résumé du rapport de la consultation publique effectuée et la présentation des avis émis par le public concerné ;
- h) les recommandations et mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser tout impact négatif de la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme sur l'environnement ;
- i) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes les difficultés rencontrées, les insuffisances techniques ou le manque de savoir faire lors de la collecte des informations requises ;
- j) une description des mesures de suivi envisagées.

La copie originale du rapport d'Évaluation Environnementale Stratégique est déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès des services compétents du Ministère en charge de l'environnement, en version numérique et en sept (07) exemplaires en format papier. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé.

Les documents sont remis au public sous format électronique et format papier par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire.